



GAGNÉ LETARTE SENCRL  
AVOCATS

Québec

79, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 400  
Québec (Québec)  
Canada G1R 5N5  
Tél. : 418 522-7900  
Télex : 418 523-7900

Wendake

430, rue Chef Stanislas Kosla  
Wendake (Québec)  
Canada G0A 4V0  
Tél. : 418 407-7901  
Télex : 418 407-7903

Montréal

Edifice Gare Windsor  
1100, rue des Canadiens de Montréal  
Bureau 280  
Montréal (Québec)  
Canada H3B 2S2  
Tél. : 514 985-6612  
Télex : 514 879-4659

Baie-Saint-Paul

6, rue Racine  
Baie Saint Paul (Québec)  
Canada G3Z 2P8  
Tél. : 418 435-6890  
Télex : 418 435-3082

PAR COURRIEL

Québec, le 30 mars 2015

L'Honorable Carole Hallée, j.c.s.  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 16.09  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

DOSSIER : Raymond Lévesque c. Vidéotron s.e.n.c. et al. –  
recours collectif  
Cour supérieure : 500-06-000613-121  
Objet : **Modification de la description du groupe**  
N/Dossier : 22505-1

---

Madame la Juge,

La description du groupe proposée initialement dans le dossier mentionné en titre était :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par les intimées et :

- qui utilisent ou utilisaient le service Illico sur demande (ci-après appelé le « canal 900 ») et qui ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique « Films pour adultes, Torride » depuis le 1<sup>er</sup> février 2009; »

Ladite date du 1<sup>er</sup> février 2009 correspondait à la période de prescription de trois (3) ans précédant la requête pour autorisation.

Dans votre jugement du 5 février 2013, vous avez autorisé le Requérent à modifier sa Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif quant à l'identification du groupe.

Dans la requête amendée, l'identification du groupe se lisait comme suit :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par les intimées et :

[www.gagneletarte.qc.ca](http://www.gagneletarte.qc.ca)

Membre du réseau

- qui utilisent ou utilisaient le service Illico sur demande (ci-après appelé le « canal 900 ») et qui ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique «Films pour adultes, Torride » depuis le 1<sup>er</sup> février 2009 ou depuis la date effective à laquelle il y a eu diminution de la durée de location de vingt-quatre (24) heures, si postérieure au 1<sup>er</sup> février 2009;

La Cour d'appel, dans son jugement du 5 février 2015, a retenu l'identification suivante :

« [6] **ATTRIBUE** à Raymond Lévesque le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes physiques suivantes :

Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par Vidéotron et qui, entre le 1<sup>er</sup> février 2009 et le 13 juin 2011, ont utilisé le service Illico sur demande (le « canal 900 ») et ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique «Films pour adultes, Torride »; »

La Cour d'appel a expliqué cette modification comme suit :

« [48] Toutefois, je propose de définir le groupe de façon à mieux le circonscrire dans le temps. La juge a souligné avec raison que les intimées n'ont pas révélé la date à laquelle elles auraient modifié la durée de la location du contenu, pas plus qu'elles n'ont indiqué si la situation est toujours la même. Le recours sera donc autorisé pour le période qui correspond aux locations effectuées par l'appelant. Les questions à être traitées collectivement et les conclusions recherchées seront celles proposées, vu l'absence d'argumentation sur ce sujet. Au besoin, le jugement pourra être révisé en vertu de l'article 1022 C.p.c. par le juge qui prendra à sa charge le recours collectif. »

Le 17 mars 2015, Vidéotron nous informait que la diminution de la durée de location des films pour adultes « torrides » est *survenue le jeudi 10 juin 2010 vers 7h00 AM*. Rien n'indique que Vidéotron ait mis fin aux pratiques qui lui sont reprochées en l'instance introduite en février 2012.

Dans les circonstances, le Requérant demande de modifier l'identification du groupe pour qu'elle se lise comme suit :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient abonnées aux services de télédistribution numérique offerts par les intimées et:

- qui utilisent ou utilisaient le service Illico sur demande (ci-après appelé le « canal 900 ») et qui ont commandé au moins une fois du contenu payant sous la rubrique «Films pour adultes, Torride » depuis le 10 juin 2010 vers 7 heures du matin. ».

La présente demande vous est présentée conformément à l'article 1022 du *Code de procédure civile*.

Madame la Juge, nous vous demandons d'entendre les parties sur la présente demande, par conférence téléphonique, que vous voudrez bien fixer aussitôt que possible, ou de toute autre manière que vous jugerez opportune.

Veuillez agréer, Madame la Juge, nos salutations distinguées.



LAVAL DALLAIRE

Cellulaire: (418) 951-7900

Courriel : ldallaire@gagneletarte.qc.ca

LD/mb

c.c. Norton Rose Fulbright Canada, Me François Fontaine